

Avs n° 2018-084 du 6 décembre 2018
sur le projet de décret relatif aux modalités de consultation de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières en application du IV de l'article L. 2111-10-1 du code des transports

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par la directrice des infrastructures de transport du ministère de la transition écologique et solidaire par courrier enregistré au greffe de l'Autorité le 10 octobre 2018 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2111-10-1 et L. 2133-8 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Après en avoir délibéré le 6 décembre 2018 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. Dans le cadre de la réforme ferroviaire mise en œuvre par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014, le législateur a fixé, à l'article L. 2111-10-1 du code des transports, des règles de financement des investissements de SNCF Réseau et a confié au régulateur, pour les projets d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, le soin d'émettre un avis sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive apportée par SNCF Réseau dans le cadre de la réalisation de ces projets.
2. L'article 31 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 susvisé fixe à 200 M€ la valeur des projets d'investissements réalisés sur demande de l'Etat, de collectivités territoriales ou de tout autre demandeur au-delà de laquelle le montant de la part contributive de SNCF Réseau, arrêtée par le conseil d'administration dans des conditions qu'il détermine, est transmis à l'Autorité pour avis conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2111-10-1 du code des transports. Il prévoit que l'Autorité rend son avis dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier.
3. Si la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire a modifié les règles de financement des investissements de SNCF Réseau définies à l'article L. 2111-10-1 du code des transports, elle a maintenu, au IV du nouvel article L. 2111-10-1 du code des transports, le principe de l'émission d'un avis de l'Autorité sur le montant des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur le montant de la part contributive de SNCF Réseau pour les projets d'investissements supérieurs à un seuil défini par décret. A l'exception de la référence au contrat de performance en tant qu'élément devant notamment être pris en compte par l'Autorité dans le cadre de l'émission de son avis, qui a été supprimée, les conditions dans lesquelles l'Autorité doit rendre son avis ont été laissées inchangées.

4. En l'état actuel du droit, et indépendamment de la question relative aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau applicables depuis l'entrée en vigueur de la loi pour un nouveau pacte ferroviaire, il appartient à SNCF Réseau de transmettre à l'Autorité pour avis, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2111-10-1 du code des transports, le montant de la part contributive de SNCF Réseau arrêtée par le conseil d'administration pour les projets d'investissements réalisés sur demande de l'Etat, de collectivités territoriales ou de tout autre demandeur supérieurs à 200 M€, ainsi que le prévoit l'article 31 du décret statutaire de l'EPIC.
5. L'article 1^{er} de la loi pour un nouveau pacte ferroviaire organise par ailleurs la transformation de SNCF Réseau en société anonyme à compter du 1^{er} janvier 2020. A ce titre, il prévoit notamment que les statuts initiaux de la société sont fixés par décret en Conseil d'Etat et modifiés par la suite selon les règles prévues par le code de commerce.
6. Le projet de décret dont a été saisie l'Autorité fixe les conditions dans lesquelles, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'Autorité est saisie pour avis sur le fondement du IV de l'article L. 2111-10-1 du code des transports. Ce projet de décret prévoit que lorsque les projets d'investissement réalisés sur demande de l'Etat, de collectivités territoriales ou de tout tiers excèdent 200 M€, SNCF Réseau transmet pour avis à l'Autorité le montant arrêté de sa participation à ce projet, accompagné d'un dossier indiquant les modalités d'évaluation de cette participation et, en particulier, les prévisions de recettes nouvelles ou d'économies pour SNCF Réseau liées à la réalisation de ce projet. L'Autorité dispose d'un délai de deux mois pour émettre son avis ; à l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu.
7. La reprise, dans un décret autonome, des dispositions figurant actuellement à l'article 31 du décret statutaire de SNCF Réseau, en les précisant dans un sens qui n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité, permet de ne pas faire dépendre les conditions d'application de ce dispositif d'encadrement des investissements de SNCF Réseau des choix qui pourraient être faits par les actionnaires de l'entreprise à l'occasion de l'établissement de ses statuts initiaux et de leur évolution ultérieure. Elle permet également de garantir le respect de l'obligation faite par la loi de définir par voie réglementaire notamment le seuil des investissements soumis au dispositif prévu à l'article L. 2111-10-1 du code des transports.
8. Toutefois, l'Autorité souligne que la notion de « *projet d'investissement réalisé sur demande de l'Etat, de collectivités territoriales ou de tout autre demandeur* », qui conditionne le périmètre d'application de la mesure, mériterait d'être clarifiée afin de s'assurer de l'effectivité du rôle confié par la loi au régulateur en matière de rétablissement de l'équilibre économique et financier du gestionnaire d'infrastructure SNCF Réseau.

*

Le présent avis sera notifié à la ministre chargée des transports et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 6 décembre 2018.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Marie Picard et Cécile George, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman